



Arrêt

n° 210 410 du 2 octobre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. M. KAREMERA
Avenue Albert Brachet 34
1020 BRUXELLES

contre:

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**
- 2. la Commune de Woluwe-Saint-Pierre, représentée par son Bourgmestre**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour, prise le 22 mars 2017 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 avril 2017 avec la référence X

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 8 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 13 septembre 2018, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler les actes attaqués même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

2. Le 8 novembre 2017, la requérante a été autorisée au séjour limité, et s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), le 4 janvier 2018.

Interrogée à l'audience sur l'objet du recours, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a plus intérêt à son recours.

3. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas son intérêt actuel. Par conséquent, le recours est irrecevable.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux octobre deux mille dix-huit par :

Mme N. RENIERS,

présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

greffière assumée.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS